

NORMES DE STATIONNEMENT

1 - Principes

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique sur des emplacements aménagés.

A cet effet, il devra être réalisé sur le terrain propre à l'opération des aires de stationnement dont les normes sont définies ci-après.

En cas d'impossibilité technique ou architecturale de réaliser sur le terrain propre à l'opération le nombre d'emplacements requis, le constructeur pourra être autorisé à le réaliser (ou à participer à leur réalisation) sur un autre terrain qui ne devra pas être distant de plus de 300 mètres des constructions ou installations à desservir.

Chaque emplacement de stationnement pour les véhicules automobiles doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur : 5 mètres
- largeur : 2,30 mètres
- dégagement : 6 mètres

soit une surface moyenne de 25 m² par emplacement, accès et dégagement compris.

Le nombre de places à réaliser résultant des normes ci-après est, en cas de décimale, arrondi à l'unité supérieure.

Pour toutes les constructions énumérées au paragraphe suivant sauf pour les constructions individuelles, il sera prévu des aires de stationnement couvertes et closes pour les véhicules à deux roues.

2 - Nombre d'emplacements

Constructions à usage d'habitat individuel :

Deux places de stationnement par logement doivent être aménagées.

Constructions à usage d'habitat collectif :

Une place de stationnement par logement doit être aménagée pour les logements locatifs aidés par l'Etat.

Une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher hors oeuvre nette de la construction doit être aménagée avec un minimum de 1 place par logement.

Dans les opérations d'ensemble comportant plus de 20 logements, il sera en outre réalisé un nombre d'emplacements supplémentaires égal à 10% du nombre de logements. Ces emplacements seront banalisés sans pouvoir être affectés à un usage privatif.

Construction à usage de bureaux :

A partir de 40 m² de surface développée de plancher hors œuvre nette affectée à usage de bureau, il sera créé 3 places de stationnement pour 100 m² de surface développée de plancher hors œuvre nette affectée à usage de bureau.

Construction à usage d'artisanat :

Il sera créé 1 place de stationnement pour 80 m² de surface développée de plancher hors œuvre nette affectée à usage d'artisanat.

En outre, il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.

Construction à usage industriel :

Il sera créé 1 place de stationnement pour 50 m² de surface développée de plancher hors œuvre nette affectée à usage industriel.

En outre, il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.

Construction à usage d'entrepôt :

Il sera créé 1 place de stationnement pour 200 m² de surface développée de plancher hors œuvre nette affectée à usage d'entrepôt.

En outre, il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.

Commerces :

A partir de 40 m² de surface développée de plancher hors œuvre nette affectée à usage de commerce, il sera créé 1 place de stationnement pour 50 m² de surface développée de plancher hors œuvre nette affectée à usage de commerce.

A partir de 100 m² de surface développée de plancher hors œuvre nette, il sera créé 2.5 places de stationnement par tranche de 100 m² de surface développée de plancher hors œuvre nette.

En outre, il devra être aménagé une surface suffisante pour le stationnement et l'évolution des camions et véhicules utilitaires divers.

Hôtels et restaurant salle de spectacle :

Il doit être aménagé une place de stationnement pour :

une chambre d'hôtel,

10m² de salle de restaurant, salle de spectacle, de jeux, de dancing...

Hôpitaux, cliniques :

Il sera créé 1 place pour 3 lits.

Résidences pour personnes âgées :

Il doit être aménagé une place de stationnement pour 5 logements.

Etablissements d'enseignement :

Il sera créé :

- pour les établissements du 1^{er} degré 1 place de stationnement par classe.
- pour les établissements du 2^{ème} degré, 2 places de stationnement par classe.
- pour les établissements d'enseignement supérieur, 25 places de stationnement pour 100 personnes.

Ces établissements doivent en outre comporter une aire de stationnement pour les véhicules à deux roues.

La norme applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.

3 – Transformation de locaux existants sans changement de destination

Dans le cas de modification d'un immeuble existant, les règles fixées en matière de stationnement s'appliquent si la transformation de l'immeuble crée de nouveaux besoins de cet ordre et dans la seule mesure correspondant à ces besoins supplémentaires, même si les travaux de transformation des volumes existants ne nécessitent pas l'obtention d'une quelconque autorisation préalable.

Il n'est pas exigé de place supplémentaire :

- pour les extensions de logements existants sous réserve que cette extension soit inférieure à 30 m² de SHON.
- pour les modifications de commerces existants d'une superficie inférieure à 2000 m² et sous réserve que leur surface ne soit pas augmentée de plus de 30%.